



**MINISTÈRES
SOCIAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministères sociaux
DIRECTION DU NUMERIQUE DES MINISTÈRES SOCIAUX

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE
SERVICES

PIXEL 2026

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

PRA043345

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES



SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	4
2.	OBJET DU CONTRAT.....	4
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	6
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	10
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	15
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	26
8.	LITIGE ET SANCTIONS	36
9.	FIN DU CONTRAT	40

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	PIXEL 2026
Acheteur	Ministères sociaux
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum multi-attributaires de services
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Sites des ministères sociaux et locaux du titulaire
Durée	24 mois - 2 reconductions
Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale - Critère environnemental
Variation des prix	Révisables (référence)
Nature des prix	Prix unitaires

Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le parcours national achats responsables (Charte et Label RFAR) promeut des pratiques d'achat éthiques, durables et équilibrées entre acheteurs publics et fournisseurs. Porté par le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA), il reconnaît les organisations engagées dans des relations fondées sur la confiance, la transparence et le respect mutuel. Le Label RFAR atteste de la maturité des démarches responsables et encourage la prévention des conflits via la médiation. Inscrite dans une logique d'amélioration continue au service de l'intérêt général, cette démarche a été adoptée par les ministères sociaux avec la signature de la Charte le 12 juin 2025.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR.

Le Médiateur des entreprises et le CNA se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : [Pour des relations fournisseurs responsables | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique](#)

DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Techniques de l'information et de la communication (TIC) du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Les titulaires désignés dans le contrat sont les opérateurs économiques qui concluent le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : PIXEL 2026

Le marché a pour objet les conception, développement, maintenance, accompagnement, expertises des services numériques opérés par les Ministères Sociaux

Code CPV principal
725000000-0 Services informatiques

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations sont les **sites des ministères sociaux et locaux du titulaire**.

■ Dérogation à l'exclusivité :

L'acheteur se réserve la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du présent marché, de recourir aux marchés interministériels portés par la Direction interministérielle du numérique (DINUM), notamment le marché « Réalisation de services numériques en mode

produit agile piloté par l'impact » notamment lorsqu'ils présentent des conditions techniques plus adaptées ou répondent à un besoin spécifique ne pouvant pas être pris en charge par le présent marché.

En conséquence, le recours par l'acheteur à de tels marchés interministériels ne pourra donner lieu à aucune indemnité, compensation ou réclamation de la part des titulaires.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe :
 - Le bordereau des prix uniques (BPU) ;
- le présent CCAP (cahier des clauses administratives particulières) et ses annexes :
 - L'annexe Plan d'Assurance Sécurité (PAS) intégral ;
 - L'annexe Formulaire RGPD complétée pour chaque traitement ;
- le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) et ses annexes ;
 - L'annexe 1 - Clauses de sécurité
 - L'annexe 2 - Profils attendus
 - L'annexe 3 - Applications du ministère (non contractuelle)
 - L'annexe 4 - PSSI_MCAS_approuvée
- le CCAG Techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire et ses annexes éventuelles (CRT : Cadre de Réponse Technique) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- le cas échéant, le plan de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

(Il est précisé que l'annexe 3 applications du ministère n'est fourni qu'à titre d'état des lieux indicatif au moment du lancement de la procédure : des applications pourront être intégrées ou supprimées en cours de marché).

1.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ministères sociaux**, représenté par Anne JEANJEAN, Directrice du numérique ou son représentant.

Adresse et coordonnées :

DIRECTION DU NUMERIQUE (DNUM)
Ministères Sociaux
8 rue François Ory - Montrouge

Site internet :

<https://sante.gouv.fr>

<https://solidarites.gouv.fr>

<https://travail.gouv.fr>.

L'ensemble des directions et délégations des ministères sociaux sont également chacune susceptibles d'émettre des bons de commande dans le cadre de l'exécution du marché.

Afin de garantir la bonne exécution des prestations et la conformité aux objectifs initiaux du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :

- d'exiger une information préalable sur toute utilisation du marché par une entité tierce ;
- de formuler des recommandations ou réserves sur les modalités d'exécution envisagées par ces entités ;
- de refuser, de manière motivée, l'extension de certaines prestations si celles-ci compromettent les conditions techniques, financières ou juridiques du marché initial ;
- de centraliser les retours d'expérience et signalements relatifs à l'exécution du marché, y compris ceux émanant des entités tierces, afin d'en assurer le suivi global.

Les entités utilisatrices s'engagent à respecter les conditions du marché et à coopérer avec le pouvoir adjudicateur pour toute demande de clarification ou d'ajustement. Elles s'engagent également à s'impliquer dans le pilotage de la relation contractuelle dès lors qu'elles passent directement les bons de commandes liés à ce marché.

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition. Le montant total estimatif du marché est de 150 000 000 € HT. Ce montant est seulement indicatif.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum et avec maximum** multi-attributaires en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Montant maximum : 350 000 000 € HT sur toute la durée du marché

■ Multi-attribution et mécanisme de tourniquet :

L'accord-cadre est multi-attributaires. Les attributaires sont au nombre de 4, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres recevables.

Les besoins exprimés par l'administration donnent lieu à l'émission de bons de commande, attribués sans négociation ni remise en concurrence, selon un mécanisme de tourniquet :

- Règle générale 1 :

La répartition des commandes entre les attributaires se fait par projet (produit ou application) dans l'ordre de classement des offres. **Un projet, même s'il est composé de plusieurs vagues et bons de commande, est réalisé par le même attributaire.**

Les projets sont successivement attribués aux différents titulaires de l'accord-cadre suivant l'ordre du classement. En l'espèce, l'attribution du premier projet est faite au titulaire arrivé en 1ère position. Les projets suivants sont attribués successivement aux autres titulaires en fonction du classement.

- Règle générale 2 :

Une première demande de faisabilité est ainsi adressée au titulaire du marché classé en première position. Le titulaire n°1 dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour répondre à la demande en fournissant une proposition préalable comprenant a minima sa compréhension du besoin, la charge pressentie, socle technique et calendrier prévisionnel.

Cette proposition préalable est élaborée sur la base des prix unitaires, des profils et des exigences techniques définis à l'accord-cadre.

L'éventuelle discussion sur la proposition doit permettre de vérifier le caractère adéquat des modalités techniques et financières de la satisfaction de ses besoins.

Lorsque la proposition est acceptée, le bénéficiaire émet le bon de commande afférent.

- Règle générale 3 : Si le titulaire ainsi sollicité ne répond pas dans le délai exigé ou répond qu'il n'est pas disponible ou identifie un risque de conflit d'intérêt, le titulaire suivant dans l'ordre de classement est sollicité ou le titulaire classé premier si l'ordre de classement est épuisé. Le titulaire suivant dispose également d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande de faisabilité pour répondre à la demande.

Si après consultation, aucun des titulaires n'est en mesure de répondre de manière satisfaisante, l'administration a le choix :

- D'exercer de nouveau un cycle de consultation en tourniquet ;
- De consulter, dans le respect des règles de la commande publique, un autre prestataire que les titulaires (perte du droit d'exclusivité).

Droit de suite :

Lorsqu'un titulaire s'est vu attribuer un premier bon de commande, relatif à un projet, l'acheteur lui attribuera les bons de commande complémentaires se rattachant directement à ce même projet ou à cette même opération..

Ce droit de suite s'applique uniquement aux prestations présentant un lien direct avec le projet initialement confié et dans la limite des besoins strictement nécessaires à la poursuite de ce projet.

Lorsque les prestations demandées ne relèvent plus directement du projet concerné, ou en cas d'indisponibilité ou de refus du titulaire bénéficiant du droit de suite, l'attribution des bons de commande est réalisée à nouveau selon la règle du tour de rôle définie ci-dessus.

Cas particuliers :

- Cas de désaccord sur la proposition technique préalable

Si l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à s'accorder sur le chiffrage d'un bon de commande, la décision de l'acheteur prévaut sur l'estimation du titulaire.

L'acheteur se réserve, dans ce cas, la possibilité de solliciter le titulaire de rang suivant.

De même, en cas de désaccord de l'acheteur sur l'utilisation des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards proposées par le titulaire, l'acheteur est autorisé à solliciter le titulaire de rang suivant.

- Cas de conflit d'intérêts

Si l'acheteur détermine que le titulaire est en position de conflit d'intérêts sur une prestation objet du bon de commande, il informe par écrit (par courrier électronique) le titulaire de son intention de s'adresser au titulaire suivant en motivant le conflit d'intérêts. Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour présenter ses observations par écrit (courrier électronique).

Si le titulaire suivant se trouve également dans une position de conflit d'intérêts, l'acheteur l'informe dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Si le titulaire détermine qu'il est en position de conflit d'intérêts sur une prestation objet du bon de commande, il doit informer l'acheteur de son impossibilité d'exécuter le bon de commande dans le délai de 10 jours ouvrés de la règle 2. L'acheteur émet un nouveau bon de commande au titulaire suivant dans l'ordre de classement, et dans les conditions mentionnées dans les règles générales n° 3.

■ **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **24 mois, fermes**, à compter de la notification du contrat.

■ **Reconduction :**

Le contrat est reconductible **2 fois** dans les conditions suivantes :

Période	Durée
- 1 ^{ère} Reconduction tacite	12 mois
- 2 ^{ème} Reconduction tacite	12 mois

■ **Modalités de reconduction :**

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

■ **Délai des bons de commande :**

Pour les prestations dont les délais ne sont pas déjà fixés dans le CCTP, le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date de fin du marché. Les prestations faisant l'objet de bons de commande émis avant cette date pourront être exécutées dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date d'expiration du marché. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra donner lieu à exécution

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables**.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Périodicité de révision des prix

La révision des prix lorsqu'elle est activée, est faite à chaque date anniversaire du marché.

Les prix pourront être révisés, à la demande du titulaire. Cette demande est transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard deux semaines après la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder lui-même et dans le même délai à la révision des prix si cette révision lui est profitable sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

En l'absence de demande par le prestataire dans un délai de deux semaines après la date d'anniversaire, la révision ne pourra avoir lieu. L'absence de production par l'ordonnateur au comptable d'un BPU révisé emportera signification tacite par l'ordonnateur que la clause de révision n'est mise en jeu ni par le titulaire ni par le RPA.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG, les prix à payer sont ceux applicables à la date de l'établissement du bon de commande quand bien même une révision des prix interviendrait entre l'établissement de la commande et la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations. Les prix révisés sont donc applicables à tout bons de commande passés à compter de la date de réception du nouveau BPU par le pouvoir adjudicateur.

Il sera fait application de la formule suivante :

$$P = P0 * [0,3 + 0,7(i/i0)]$$

P = prix révisé

Po = prix initial

i = dernier indice publié à la date de révision des prix

io = indice connu à la date de remise des offres (Mo)

L'indice de révision des prix sera arrondi à 2 décimales après la virgule.

Indice applicable : INSEE - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.01 – Services de programmation informatique Prix de marché – Base 2021 série 010766572

L'indice est applicable pour la révision des prix du présent accord-cadre ou tout autres indices qui lui seraient substitués par l'Insee.

Le titulaire, en dehors de cette révision de prix ne pourra en aucun cas modifier le prix de ces prestations sauf accord dérogatoire avec l'administration.

Selon l'article R. 2192-12 du Code de la commande publique, la date de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R.2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- les droits cédés prévus à l'article 6.1

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%.

Le taux de l'avance passe à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

■ **Modalités de facturation :**

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code la commande publique notamment en application des articles L2192-1 à L2192-7 dudit code.

L'acheteur se réserve le droit de rejeter les factures transmises avant l'édition du PVSF ou la fin des prestations.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme, par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr> aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;

- soit de saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action==publicPage&uri==intranetOnePage/4003> et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action==publicPage&uri==intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser au support Chorus Pro sur :

Les factures sont établies en un seul original et doivent porter l'adresse suivante :

Ministères sociaux
SCBCM des Ministères sociaux
78/84 rue Olivier de Serres
75739 Paris cedex

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux :

stephanie.smaghe@cbcm.social.gouv.fr

■ **Paiement des membres du groupement :**

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Régime des paiements :**

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le paiement des prestations réalisées par chaque membre du groupement est effectué sur le compte bancaire ou postal de chacun des membres du groupement conformément à la répartition précisée dans le bon de commande.

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ **Cession et nantissement de créances :**

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

■ **Le comptable assignataire compétent est :**

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant de l'ordonnateur.

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Régime des droits de propriété intellectuelle :

Définitions :

Les résultats sont définis conformément à l'article 43.1 CCAG-TIC.

Les connaissances antérieures sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.2 du CCAG-TIC.

Les connaissances antérieures standards sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.3 du CCAG-TIC.

Propriété des résultats :

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature, afférents à tous les résultats attachés aux prestations du présent accord-cadre afin de permettre à l'administration de les exploiter librement.

Cette cession s'opère de plein droit au fur et à mesure de la réalisation des résultats.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux et notamment les droits de reproduction, représentation, distribution, mise sur le marché, mise à disposition en ligne, adaptation, modification, traduction, arrangement, correction, évolution, incorporation dans toute œuvre ou tout système, afférents aux résultats sur tout support et par tout procédé.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats.

La cession couvre le droit pour l'administration d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, par tout tiers agissant pour son compte (prestataires, sous-traitants, autres entités publiques, ainsi que tout prestataire successeur en cas de changement de titulaire), pour tous les besoins découlant de l'objet du marché, y compris l'exploitation courante du service numérique, sa maintenance, sa réversibilité et ses évolutions.

Le titulaire remet à l'administration, à chaque livraison, l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice des droits cédés, et notamment les codes sources des logiciels spécifiques, (incluant les commentaires, les fichiers de configuration et les scripts de build), les scripts d'installation et de déploiement, la documentation technique et fonctionnelle complète (schémas d'architecture, spécifications des API, procédures d'exploitation), ainsi que tout outil développé spécialement pour les besoins du présent marché.

Les droits cédés couvrent également les versions successives, mises à jour, correctifs, évolutions et nouvelles versions des résultats réalisés dans le cadre du marché.

L'administration est libre de diffuser, publier ou mettre à disposition les résultats, notamment sous toute licence ouverte qu'elle jugera appropriée sous réserve que les licences des composants tiers ou open source, utilisés soient compatibles avec cette diffusion.

Le titulaire ne peut opposer à l'administration aucun droit patrimonial de propriété intellectuelle sur les résultats pour l'exploitation prévue au présent marché. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits moraux de l'auteur et des droits attachés aux connaissances antérieures. L'administration s'engage à respecter les droits moraux des

auteurs, notamment en mentionnant leur paternité et en évitant toute altération susceptible de porter atteinte à leur réputation.

La cession couvre également, lorsque cela est applicable, les droits du producteur de bases de données au sens du Code de la propriété intellectuelle.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de résiliation pour faute du titulaire, l'administration demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations concernées.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur réalisation et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans les prix de l'accord-cadre.

Utilisation des connaissances antérieures indispensables :

Lorsque des connaissances antérieures, standards ou non, sont incorporées aux résultats ou strictement nécessaires à leur mise en œuvre, sont effectivement utilisées dans le cadre d'un bon de commande ou d'une prestation déterminée, le titulaire en identifie la nature et l'étendue dans la documentation associée aux résultats correspondants, au plus tard lors de leur livraison.

Toute connaissance antérieure incorporée aux résultats et non identifiée dans ces conditions est réputée constituer un résultat au sens du présent marché.

Le titulaire concède à l'administration, à titre non exclusif, pour les mêmes durée, territoire et finalités que ceux prévus pour les résultats, le droit d'utiliser ces connaissances antérieures compris les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation dans la mesure strictement nécessaire à l'utilisation, la maintenance, l'évolution et la réversibilité des résultats. Ce droit d'utilisation est transférable à tout tiers désigné par l'administration, notamment pour assurer la continuité du service et la réversibilité vers un nouveau prestataire.

Logiciels standards et composants tiers :

Les logiciels standards et composants tiers éventuellement utilisés dans le cadre de l'exécution du marché demeurent soumis à leurs propres licences. Le titulaire garantit à l'administration la concession des droits d'utilisation nécessaires à l'exploitation des services objet du marché, et l'informe préalablement des licences applicables, notamment pour les logiciels libres ou open source. Le titulaire garantit que les licences des composants tiers ou open source, utilisés sont compatibles avec la possibilité pour l'administration de diffuser les résultats sous licence ouverte, et notamment qu'elles n'imposent pas de restrictions incompatibles avec les droits cédés.

Le titulaire tient à jour un inventaire des composants tiers et logiciels libres utilisés dans les résultats, précisant leur version et leur licence. Cet inventaire est communiqué à l'administration à première demande et lors de chaque livraison des résultats.

Le titulaire s'assure de la compatibilité des licences des composants tiers ou logiciels libres avec les droits concédés à l'administration et notamment avec la possibilité pour l'administration de diffuser les résultats sous licence ouverte.

Garanties d'éviction et de jouissance paisible :

Le titulaire garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits cédés ou concédés, ou qu'il dispose des autorisations nécessaires pour ce faire. Il garantit que les résultats et les

connaissances antérieures intégrées ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ou une violation de droits de tiers. Le titulaire garantit l'administration contre toute action, réclamation ou éviction de la part de tiers. En cas d'action en contrefaçon, le titulaire supportera l'intégralité des frais de procédure, dommages et intérêts et frais de conseil engagés par l'administration, et devra, à ses frais, soit obtenir les droits nécessaires, soit modifier les résultats pour faire cesser la contrefaçon sans en altérer les performances.

5.2. Vérification des prestations

■ Opérations de vérification :

Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'acheteur.

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives

a) Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le contrat.

Les opérations de vérification d'aptitude sont effectuées par l'acheteur dans le délai d'un mois suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude est établi par acheteur et contresigné par le titulaire.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG TIC.

b) Vérification du service régulier

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues par le contrat.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'acheteur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'acheteur prend une décision d'admission des prestations.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'acheteur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- d'admission avec réfaction ;
- de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours, mentionné ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

5.3. Développement durable

■ Mesures environnementales :

Annuellement et 2 mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire devra envoyer un compte-rendu des mesures environnementales qu'il aura prises dans le cadre du marché, en respect des engagements pris dans son offre.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ Clause d'insertion par l'activité économique EPEC :

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique de cet accord-cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 3 (anciennement niveau 5)*, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2^{ème} chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
-

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi. Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

* Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution de l'accord-cadre
Unique	Pixel	1 heures pour chaque tranche de 2 000 € HT facturés

Le montant total minimum à atteindre par titulaire est de 500 000 € HT. Ce montant peut être atteint en additionnant ceux de l'ensemble des bons de commande de l'accord-cadre lui ayant été attribués. En deçà de ce montant, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire.

Toute entreprise attributaire dépassant 500 000 € HT de bons de commande doit a minima 250 heures.

Toute tranche de 2 000 € HT au-delà du seuil des 500 000 € HT entraîne l'exécution de 1 heure d'insertion supplémentaire.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse MABIALA

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

Mail : alphonse.mabiala@epec.paris

Tél : 07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Durant l'exécution du marché, le titulaire adresse à l'acheteur référent un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures de la période pour vérification et transmission au facilitateur. En retour, l'EPEC indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 7.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

■ Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables

Le parcours national achats responsables (Charte et Label RFAR) promeut des pratiques d'achat éthiques, durables et équilibrées entre acheteurs publics et fournisseurs. Porté par le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA), il reconnaît les organisations engagées dans des relations fondées sur la confiance, la transparence et le respect mutuel. Le Label RFAR atteste de la maturité des démarches responsables et encourage la prévention des conflits via la médiation. Inscrite dans une logique d'amélioration continue au service de l'intérêt général, cette démarche a été adoptée par le

ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles avec la signature de la Charte le 12 juin 2025.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR.

Le Médiateur des entreprises et le CNA se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : [Pour des relations fournisseurs responsables | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique](#)

■ Prévention des biais et mixité

Objet de la clause

La présente clause constitue une condition d'exécution au sens de l'article L2112-2 du code de la commande publique.

Elle a pour objet de prévenir les biais entendus comme une distorsion susceptible de conduire à un traitement inéquitable, favorisant ou défavorisant injustement certains individus ou groupe dans un système numérique notamment en fonction de caractéristiques telles que le genre, l'origine, l'âge, le handicap ou la situation sociale.

Les biais peuvent affecter :

- **les interfaces** utilisateurs (accessibilité, parcours, ergonomie).
- **les contenus** (textes, images ou messages peuvent véhiculer des stéréotypes ou manquer de neutralité).
- **les données** : si elles sont déséquilibrées ou incomplètes, elles introduisent un biais dès le départ.
- **les traitements algorithmiques ou d'intelligence artificielle** : ils peuvent reproduire ou amplifier ces biais dans leurs résultats (ex : recommandations, tri, scoring).

Le titulaire met en œuvre des mesures proportionnées à la nature des prestations et aux risques identifiés afin de prévenir, détecter et corriger les biais sur l'ensemble des composantes des prestations numériques, en vue de garantir leur qualité, leur accessibilité, leur neutralité et leur équité.

Obligations générales du titulaire

Lorsque les prestations comportent un risque de biais (notamment en cas de développement d'algorithmes, d'utilisation de données structurées, ou de conception d'interfaces sensibles), le titulaire est tenu de :

- sensibiliser les membres de l'équipe affectée au marché aux enjeux de prévention des biais, de respect du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), de non-discrimination et, le cas échéant, d'usage responsable de l'intelligence artificielle ;
- identifier, à chaque étape du cycle de vie des prestations (conception, développement, recette, maintenance ou évolution), les risques de biais liés notamment aux fonctionnalités (ex: moteurs de décision), aux données (ex: jeux d'apprentissage) ou aux paramètres ;
- mettre en place des mesures de contrôle proportionnées aux risques identifiés telles que des tests utilisateurs diversifiés, des revues de code ou des analyses des jeux de données, ainsi que les actions correctives nécessaires ;
- informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout biais significatif, entendu comme tout biais avéré ou fortement probable ayant un impact sur les prestations et proposer les mesures correctives associées ainsi que leur calendrier de mise en œuvre ;

Par ailleurs, le titulaire s'engage, pour les équipes affectées à l'exécution du marché, à favoriser la constitution d'équipes mixtes et pluridisciplinaires, en veillant à diversifier les profils mobilisés (notamment en termes de genre) sur les fonctions concourant à la conception, au développement, à la recette et à la maintenance des prestations.

Reporting et traçabilité

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un reporting comprenant, d'une part, un bilan annuel systématique et, d'autre part, des signalements ponctuels en cas d'incident, selon les modalités suivantes :

A. Bilan annuel obligatoire (avant le 31 janvier de chaque année), précisant :

- les actions de sensibilisation réalisées (nature des actions, nombre de sessions et de participants) ;
- les principaux risques techniques identifiés (biais d'exclusion, performance, algorithmique) ainsi que les mesures mises en œuvre pour les prévenir ou les corriger ;
- les mesures de contrôle déployées (tests réalisés, datasets vérifiés) ;
- les difficultés techniques rencontrées dans l'exécution des prestations ; en lien avec la prévention des biais, ainsi que les solutions apportées ;
- les actions prises pour favoriser la mixité et pluridisciplinarité des équipes sans permettre l'identification directe ou indirecte des personnes.

En cas de non-respect du délai de transmission du bilan, les pénalités prévues au CCAP s'appliquent.

B. Signalement ponctuel

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout incident significatif lié à un biais, notamment dans les cas suivants :

- impact ou risque d'impact sur la mise en production ou le fonctionnement ;
- réclamation utilisateur étayée ;
- anomalie détectée en recette ou en exploitation.

Le signalement précise la nature du biais, ses impacts potentiels, ainsi que les mesures correctives envisagées et leur calendrier de mise en œuvre.

Cas spécifique lié à l'utilisation de l'intelligence artificielle

Lorsque les prestations intègrent des composantes d'intelligence artificielle dans les prestations réalisées (c'est-à-dire : algorithmes d'apprentissage automatique, génération de décision ou de contenu), le bilan annuel est complété par :

- la liste des principaux datasets utilisés et leur source ;
- les principaux tests d'équité réalisés pour évaluer l'équité, la performance et la robustesse des traitements;
- les modalités de supervision humaine pour les décisions présentant un enjeu significatif.

Données et confidentialité

Les éléments transmis sont strictement limités :

- aux données techniques : datasets utilisés, résultats de tests, métriques de performance ;
- aux données agrégées et anonymisées : nombre de personnes formées, nombre de tests réalisés.

Aucune donnée à caractère personnel ne peut être transmise.

L'ensemble des informations transmises est anonymisé ou agrégé conformément au RGPD et aux politiques de sécurité des systèmes d'information applicables.

5.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen :

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-TIC, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions suivantes :

1. Modifications nécessitant un accord de volonté des deux parties :

a) Évolution du calendrier d'exécution du marché initial, sans modification tarifaire ;

b) Evolution technique à la suite d'un changement de matériels ou d'équipes, à condition que ce changement soit équivalent ou supérieur à l'offre initiale et sans modification tarifaire.

2. Modifications applicables de plein droit :

a) Modifications d'indice de révision des prix.

b) Évolution de la fiscalité.

c) Évolution ou entrée en vigueur des normes applicables aux prestations du marché.

3. Modifications prises en compte sur simple information au pouvoir adjudicateur :

a) Modification du siège social.

b) Modification du compte bancaire.

c) Désignation d'un nouveau dirigeant (hors changement de contrôle de la société).

d) Changement de raison sociale ou de structure n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Modalités de mise en œuvre :

1. Pour les modifications nécessitant un accord de volonté des parties :

- Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur informe l'autre partie par écrit de la modification envisagée.
- Les parties examinent la proposition et ses implications sur le marché.
- Si un accord est trouvé, l'acceptation de l'autre partie est actée par écrit (courrier ou courriel avec accusé de réception)

2. Pour les modifications applicables de plein droit :

- La partie informée du changement en avertit l'autre par écrit.
- Le changement est appliqué à compter de la date indiquée dans la notification ou, par défaut, à la date de réception de celle-ci.

3. Pour les modifications sur informations simples au pouvoir adjudicateur :

- Le titulaire informe par écrit le pouvoir adjudicateur du changement intervenu.
- Le pouvoir adjudicateur prend acte du changement par une décision écrite notamment par le moyen d'un certificat administratif.

Toute modification non prévue dans la présente clause devra faire l'objet d'un examen conjoint des parties pour déterminer si elle nécessite un avenant ou si elle peut être mise en œuvre selon une autre modalité prévue ci-dessus.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via

son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du contrat. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de sa responsabilité.

■ Obligation de vigilance :

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation,

attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : e-attestations.com – by aprovall.

■ **Plan de continuité d'activité (PCA) :**

Dans le cadre de la politique gouvernementale, le ministère se doit de pouvoir rester en activité permanente en application d'un plan de continuité d'activité ; (PCA). Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux soient eux aussi mis en adéquation, ce qui s'impose au titulaire.

Le titulaire doit :

1. Assurer la continuité des prestations par des solutions alternatives d'exécution en cas d'arrêt temporaire de l'activité, de mouvement de grève, de mauvaises conditions météorologiques etc.
2. Être en capacité de fournir du personnel supplémentaire en renfort, notamment en sécurité ou en maintenance.
3. Être en capacité de répondre à la demande sur des délais courts mais raisonnables.
4. Respecter la confidentialité des procédures propres au ministère.
5. Disposer d'une organisation de crise.
6. Établir un plan d'action et un plan de test du PCA.

Dès le démarrage de toute perturbation, le titulaire doit obligatoirement informer l'administration par écrit (courrier électronique). Il doit indiquer la durée estimative et préciser les mesures prises pour assurer la continuité des prestations. L'administration doit être tenue au courant, dès que possible, de la reprise normale de l'activité.

- Dans les trois mois suivant la notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'administration un plan de continuité d'activité de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit des ministères ne soit pas, ou très peu, dégradée, quels que soient les incidents ou moyens humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Le titulaire devra adapter son PCA pour chaque site identifié dans le marché concerné.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'administration à cet effet afin de lui préciser les attendus du ministère.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de

l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Lorsque des sous-traitants interviennent dans l'exécution des prestations, le titulaire s'assure du respect par ces derniers des stipulations de la clause relative à la « Prévention des biais et mixité » pour les prestations qui leur sont confiées.

6.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces

informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Plan Particulier de Protection (PPP) :**

Le présent marché implique que les agents du titulaire accèdent à certains sites protégés et sensibles.

Conformément à l'article R1332-28 du code de la défense, le titulaire et ses agents feront l'objet une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun élément les concernant est incompatible avec l'accès envisagé.

Dans ces circonstances le titulaire reconnaît, sans pouvoir s'y opposer, que de telles enquêtes puissent être menées à son endroit ou celle de ses agents, et s'engage à en permettre le bon déroulement, comme notamment :

- ne pas les entraver, activement ou passivement, que ce soit préventivement ou non
- si cela est explicitement requis de sa part, collaborer pleinement et entièrement avec les autorités administratives pour en faciliter le travail et mettre en œuvre tout moyen approprié pour s'assurer de la collaboration pleine et entière de ses agents
- le cas échéant, informer par écrit ses agents qu'ils vont faire l'objet d'une enquête administrative

Tout ajout d'un nouveau site, zone ou local sensible en cours d'exécution du présent marché, est applicable aux parties sans que celles-ci ne puissent s'y opposer.

Dans le cas où l'enquête révélerait une incompatibilité d'accès aux sites ou aux zones sensibles, l'acheteur pourra demander au titulaire le retrait immédiat de ou des agents concerné(s), sans qu'il puisse s'y opposer et sans contrepartie.

■ **Traitement des données à caractère personnel : RGPD**

1. Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») est l'acheteur (DNUM DACs ou délégations des ministères sociaux en tant que responsables de traitement) et le sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD, est le titulaire du marché public.

Les parties s'engagent à respecter le RGPD, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que toute réglementation applicable au

traitement de données à caractère personnel.

Les présentes clauses ont pour objet de préciser les obligations des parties et conditions dans lesquelles sont réalisés les traitements de données à caractère personnel définis ci-après.

2. Objet du présent article

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

3. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, et pour la durée du présent marché public, selon les durées de conservation prévues pour le produit numérique, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations suivantes :

- La gestion et le suivi administratif et opérationnel ;
- Le suivi de la prestation de réalisation et de support ;
- La réalisation des livrables ;
- Toute autre prestation entrant dans le champ du présent marché et explicitement identifiée dans le CCTP ou les bons de commande.

Nature des opérations réalisées sur les données : collecte, enregistrement, extraction/consultation, utilisation, archivage, effacement.

Finalité(s) du traitement : la bonne exécution des prestations prévues au présent marché public et ce, pendant toute la durée du marché.

Durée de conservation : limitée à la durée nécessaire à l'exécution du marché. Au terme du marché, archivage ou destruction immédiate sauf obligation légale contraire notifiée par écrit par l'acheteur.

Les données à caractère personnel traitées sont (liste non exhaustive, pouvant être complétée par bon de commande selon la nature des applications) :

- **Données relatives à l'état civil :** nom, prénom, numéro de téléphone (fixe/portable) ;
- **Données relatives à la vie professionnelle :** identifiants, signatures électroniques, curriculum vitae ;
- **Données relatives à la vie personnelle :** adresses, habitudes de vie,
- **Données spécifiques :** NIR, localisation, etc...
- **Données sensibles :** appartenance syndicale, origine raciale/ethnique, conviction religieuses, condamnations, infractions, données biométriques, génériques
- **Données de connexion :** IP, logs, etc... Données de santé selon les applications concernées et uniquement si justifié par la prestation.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Selon l'application concernée, il s'agit de données les données des publics gérés (agents, usagers, publics vulnérables, professionnels, partenaires, etc...) dans l'application métier
- Les utilisateurs de toutes les applications concernées par le présent marché.

Les catégories de destinataires sont :

- Les utilisateurs de toutes les applications concernées par le présent marché ;
- Les agents des services des Ministères Sociaux ;
- Les agents du titulaire et des tiers déclarés qui contribuent au marché.

Pour l'exécution des prestations du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire la charte relative à la protection de l'information et à la sécurité numérique des Ministères Sociaux.

Les éléments ci-dessus (finalités, nature des opérations, durée de conservation, types de données et catégories de personnes concernées) sont précisés et complétés, le cas échéant, par bon de commande en fonction des traitements spécifiques mis en œuvre pour chaque prestation ou projet. Si la prestation comporte plusieurs traitements avec plusieurs finalités au sens du RGPD, celles-ci seront explicitées une à une dans l'annexe au présent CCAP « ANNEXE 1 CCAP - Formulaire RGPD », avec les éléments associés (nature des opérations, durée, types de données, catégories de personnes concernées). Cette annexe peut être complétée et évoluée tout au long de la vie du projet.

De plus, le traitement des données doit être effectué de préférence sur le territoire national, et obligatoirement dans un pays de l'Union européenne pour les données sensibles, conformément au CCTP et à la PSSIE.

Afin de se conformer à l'article 32 du RGPD, l'annexe au présent CCAP « **Formulaire RGPD - Contrat de traitement des données à caractère personnel entre le responsable de traitement et son sous-traitant** » détaille les mesures de sécurisation organisationnelles et informatiques attendues pour chaque traitement (ex. : chiffrement/anonymisation, disponibilité des données, modalités de transfert entre acteurs).

Dans le cadre du présent marché à bons de commande, cette fiche de traitement (annexe Formulaire RGPD) sera demandée au titulaire dès lors que la prestation objet du bon de commande implique un traitement de données à caractère personnel, en vue de sa mise au registre des traitements de l'acheteur. Elle est renseignée au démarrage du projet concerné, revue en cas d'évolution significative du traitement après analyse, et son contenu doit dans tous les cas être revu et ajusté, le cas échéant, avant tout déploiement du produit en production. L'acheteur se réserve la faculté d'en demander la production ou l'actualisation à toute étape du projet.

4. Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

- a) traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- b) traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant

dans le CCTP du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;

c) Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

d) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

e) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

L'art. 28.3 comporte d'autres exigences en appui au responsable de traitement qui sont développées ci-après. Il s'agit de l'information des personnes, de la réponse aux exercices de droits, l'élaboration de l'AIPD, les audits, la mise à la disposition de l'acheteur les éléments permettant de démontrer la conformité RGPD, l'information et l'aide en cas d'incident de sécurité, contrôle CNIL...

5. Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent.

Le titulaire reste responsable de l'exécution des présentes clauses par ses sous-traitants et leur impose des obligations contractuelles identiques.

6. Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées (articles 12 à 21 du RGPD)

Le choix de l'option sera fait pour chaque traitement concerné avant le démarrage de l'utilisation de l'application. Choisir une des deux options selon la prestation.

☐ Option A

Il appartient à l'acheteur ou l'entité bénéficiaire du marché d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement préalablement à la collecte des données avec l'appui du titulaire du marché.

Le titulaire aide le titulaire du marché ou l'entité bénéficiaire à s'acquitter de son obligation de

donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées adressent au titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, la demande est à transmettre sans délai à l'acheteur.

☐ Option B

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doit être convenu avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

7. Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur et à son interlocuteur de sécurité toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance et par courrier électronique (et en copie au DPO de l'acheteur ou son représentant dans l'entité concernée). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL) dans les 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description du type de la violation (rupture de confidentialité, d'intégrité, disponibilité) y compris, dès que possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation ;
- la description des mesures prises ou proposées pour remédier à la violation.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire assiste l'acheteur dans ses démarches de notification à la CNIL et si besoin de notification aux personnes concernées lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé (art. 34 RGPD).

En cas de spécificité dudit traitement (impact élevé, disponibilité importante, co-responsabilité de traitement), la procédure de violation de données peut être précisée avant démarrage de son utilisation.

8. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9. Mesures de sécurité (article 32 RGPD)

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Tous les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité et l'accès aux données dans des délais appropriés en cas d'incident ;
- Une procédure visant à tester régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles ;
- La pseudonymisation ou anonymisation et le chiffrement des données au cas par cas à mettre en place selon la nature des environnements (développement, intégration, formation, production, espace d'agrégation de données) et la sensibilité des données ;
- Gestion des accès (habilitations strictes, authentification forte/MFA) ;
- Journalisation des accès (analyser et fixer des limites sur les flux de données qui transitent sur le système d'information) et sauvegardes régulières testées ;
- Plan de reprise d'activité (PRA).

Le titulaire communique à l'acheteur, dès la notification de l'attribution, le nom et les coordonnées de l'interlocuteur en charge des mesures de sécurité ou l'identité d'un point de contact dédié.

10. Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.

Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction dans les 30 jours.

11. Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur, dès la notification de l'attribution, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou l'identité d'un point de contact dédié.

12. Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient, conformément à l'article 30 du RGPD, un registre de toutes les activités de traitement est effectué. Le titulaire communique la fiche correspondante avant le démarrage du recueil ou de l'utilisation des données personnelles. Elle comprend notamment :

1. Le nom et les coordonnées de l'acheteur, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données ;
2. Les catégories de traitements effectués (finalités), les catégories de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées et de destinataires la durée de conservation des données ;
3. Les transferts de données vers un pays tiers (le cas échéant) ;

4. Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

13. Documentation et audits (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et contribue aux audits/inspections réalisés par l'acheteur ou un auditeur mandaté (préavis de 10 jours ouvrés, 1 audit annuel maximum).

Le titulaire doit pouvoir fournir à tout moment la liste des personnes autorisées à accéder aux données et l'organisation prévue à ce titre.

Le titulaire doit communiquer sur demande la liste de tous les lieux de stockage de données (sites d'hébergement principal, site de secours).

14. Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement ;
- Veiller au respect des obligations RGPD par le titulaire ;
- Superviser le traitement et réaliser les audits nécessaires.

■ Garantie :

A compter de la date d'émission de chaque procès-verbal de vérification de service régulier validant une prestation, une période de garantie de 1 an, pendant laquelle le titulaire s'engage à effectuer toutes les corrections nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des briques fournies doit être observée en lien avec la criticité du problème rencontré.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Généralités	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du bon de commande hors taxes du marché. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. L'application de pénalités n'exclut pas la possibilité pour l'administration de résilier le marché aux torts du titulaire en cas de manquements graves ou répétés.
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = V \times R / 500$ dans laquelle : P = le montant de la pénalité ; V = la valeur du bon de commande ; R = le nombre de jours calendaires de retard
Pénalités liées au PPP	En cas de non-respect de clause PPP, le titulaire encourt une pénalité de : 500 € par manquement.
Pénalité pour retard de production des documents administratifs	Le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard si les documents requis ne sont pas fournis dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi, et ce, jusqu'à leur transmission complète pour la régularisation. Les documents concernés sont : • Les attestations sociales et fiscales, ainsi que celles prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail. • L'attestation d'emploi de travailleurs étrangers, conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. En outre, en cas de modification de la dénomination, du statut, des coordonnées bancaires ou postales, ou de l'adresse du titulaire, sans communication de ces informations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 20 jours à compter du fait générateur, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée jusqu'à la mise à jour effective des informations.
Pénalité pour travail dissimilé	Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche. En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 1 000 euros par jour calendaire de retard à partir de la date prévisionnelle de

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	régularisation et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.
Pénalités pour non-respect des conditions relatives à l'équipe du titulaire	Le titulaire encourt une pénalité de 200 € dans l'un au moins des cas suivants : • le titulaire n'est pas en mesure d'affecter l'intervenant mentionné dans son offre technique - ou un profil équivalent - au moment du démarrage d'un projet, • le titulaire ne procède pas au remplacement d'un intervenant sur demande de l'administration dans les 10 jours calendaires suivant la demande motivée, • le titulaire affecte un intervenant qui ne correspond pas à celui mentionné dans son offre technique en cours de projet (ou équivalent et accepté par l'administration),
Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	Pour le lot unique Pixel, en cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 120 € par heure d'insertion non réalisée. En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.
Pénalités PCA	En cas de non-respect des obligations liées au Plan de Continuité d'Activité (PCA) et aux autres exigences du marché, l'administration se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes : 1. Non-transmission ou retard dans la transmission du PCA : 200 euros par semaine de retard. 2. Non-respect des délais d'intervention prévus dans le PCA : 100 euros par heure de retard. 3. Absence de mise à jour du PCA : 100 euros par semaine de retard après demande de l'administration. 4. Non-réalisation des tests prévus dans le plan de test du PCA : 300 euros par test non réalisé.
Pénalité pour non-respect du RGAA	En cas de non-respect du RGAA, le titulaire encourt une pénalité de 5% du montant total des commandes pour le service numérique concerné.
Pénalités relatives au respect du RGPD et des exigences de sécurité	En cas de non-respect des obligations relatives à la RGPD et/ou des obligations relatives aux exigences de sécurités des systèmes d'information inscrites au présent accord-cadre ou transmises par le prescripteur au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt l'application d'une pénalité de 5000 € par manquement constaté. En cas

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	d'absence de notification à l'acheteur dans les 72h d'une violation de données constatée une pénalité de 1000 € par jour de retard est appliquée avec un maximum de 20% du montant de la commande. En cas d'incident critique ou répété, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

7.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 54 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Règlement des différends :

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du code de justice administrative), les CCAG applicables aux marchés publics proposent des clauses types de règlement amiable des différends.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

1/ de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, par mail à l'adresse suivante :

mediateur-relations-fournisseurs@sg.social.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles et ses fournisseurs
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

2/ de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de litige, les acheteurs et le titulaire du marché peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24

du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés
publics

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédocus 353

75703 PARIS Cedex 13

**3/ de recourir à un tribunal administratif en cas de litige ou si les voies précédemment
prévues sont infructueuses**

Les parties privilégient d'abord de régler les éventuels différends et litiges nés de l'exécution
du marché par une procédure amiable précédemment prévues.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

Paris

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

8. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

■ Réversibilité :

Le contrat inclut une prestation de réversibilité telle que définie aux articles 38.4 et 42 du CCAG TIC. Les opérations de réversibilité et leur durée sont définies dans le CCTP.

■ Garantie :

Les développements sont couverts par la garantie prévue au CCAG-TIC.

Liste des dérogations au CCAG Techniques de l'information et de la communication :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Variation des prix* de l'article 4.1 du contrat déroge à l'article 10.2.2 du CCAG

La rubrique Régime des droits de propriété intellectuelles relatif aux résultats de l'article 5 du contrat déroge à l'article 46.2.1 du CCAG

La rubrique *Clause de réexamen* de l'article 5.4 déroge à l'article 27 du CCAG

La rubrique *Pénalités* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Techniques de l'information et de la communication \(TIC\) du 30 mars 2021](#)